

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

**Communauté d'Agglomération
ZA La Halte**

35430 ST PERE

N°S3IC/AIOT : 0055.15628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 de la déchetterie de Saint Père située à ZA La Halte 35430 SAINT PERE. L'inspection a été annoncée le 18/02/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la surveillance classique des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération
- ZA La Halte 35430 SAINT PERE
- Code AIOT dans GUN : 0005515628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- L'exploitation du site
- La défense incendie de l'installation
- Les mesures de rétention et de confinement en cas de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 2	/	Sans objet
Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation est gérée conformément à la réglementation. Cependant, une attention particulière doit être apportée sur le suivi et par analogie, la traçabilité des déchets sortants. En plus de son caractère réglementaire, cette mise en place permettrait de faciliter le suivi du déchet.

Bien que cette installation soit éloignée de toute zone d'habitation, l'exploitant doit s'assurer que, compte tenu des dispositifs mis en place autour de la zone de déchets verts, celui-ci est bien en mesure de contenir les effets létaux générés en cas d'incendie (5 kW/m²) à l'intérieur de son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Liste et volumes des installations concernées : 2710-1 = 2,2 tonnes 2710-2 = 2900 m ³ 2794 = 200 t/jour
Constats : La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est inférieure à 7 tonnes. Cependant un nombre important de bacs contenant des bidons vides de produits dangereux sont présents sur le site. En raison de leur poids ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du seuil de la rubrique concernée. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est inférieure à 7 tonnes. Cependant un nombre important de bacs contenant des bidons vides de produits dangereux sont présents sur le site. En raison de leur poids ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du seuil de la rubrique concernée. L'Inspection a constaté un certain nombre d'équipements sous pression présents sur le site qui d'après l'exploitant seront évacués prochainement. Des déchets proviennent de dépôts sauvages. Toutefois, l'Inspection a relevé la présence d'une vingtaine de bouteilles de gaz ainsi qu'une cinquantaine de pneus. Au regard de la quantité présente sur le site, l'Inspection invite l'exploitant à procéder à l'évacuation dans les meilleurs délais de ces déchets et à mettre en place des évacuations plus régulières de ce type de produits qui n'ont pas vocation à être stockés sur cette installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'une clôture tout autour du site. Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont indiqués sur le portail principal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : La plateforme de déchets verts est entourée, sur les parties attenantes à la clôture de l'installation, de blocs béton d'une hauteur d'environ de 2 mètres. Compte tenu du dispositif mis en place, l'exploitant doit pouvoir justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une réserve incendie d'une capacité de 60 m³ ainsi qu'un poteau incendie d'une capacité de 60 m³/h sont présent à moins d'une centaine de mètres de l'installation. Des extincteurs sont présents dans le local du gardien et dans celui des déchets dangereux. Ils sont vérifiés annuellement (dernier contrôle en date de 11/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Cette vanne est en état de fonctionnement. Néanmoins, l'emplacement de la vanne n'est pas indiquée sur le site et en cas de sinistre cela peut retarder sa mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées dans un réseau spécifique (plan des réseaux vu). Le débourbeur/déshuileur est curé et vidangé une fois par an (dernier nettoyage effectué le 02/12/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant contrôle les paramètres physico-chimiques repris dans l'arrêté du 26 mars 2012 des rejets d'eau de son installation annuellement. Le dernier contrôle date du 14 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant assure le suivi de ses déchets sortants à partir des bordereaux de suivi de déchets. Néanmoins, celui-ci doit tenir à jour un registre avec l'ensemble des informations obligatoires reprises à l'article 43 dans l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux dédiés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux dédiés aux déchets dangereux sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol des aires des locaux de stockage des déchets dangereux est étanche et le seuil est surélevé par rapport au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les huiles minérales sont récupérées dans un réservoir à double enveloppe équipé d'une jauge. Le site dispose de deux locaux dédiés aux déchets dangereux. Sur ces deux locaux, un est muni de rétentions adéquats permettant de récupérer les produits lors d'un déversement accidentel. Cependant, l'autre local, plus ancien, n'est pas muni de rétention et les bacs de déchets dangereux sont disposés sur un sol en béton dépourvu de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet